

Arrêté n° 2026-032

DOSSIER N° PC 56140 25 00020

Déposé le : 10/07/2025 et complété le 29/10/2025

Demandeur GAEC DU LERENE représentée par
Monsieur LE BOTLAN Jean

Demeurant Lerene
56500 MOREAC

Pour Construction d'un bâtiment de
maternité et d'un bâtiment de post-
sevrage et d'engraissement

Sur un terrain sis Lerene
56500 MOREAC
cadastré 140ZD83, 140ZD85, 140ZD81

SURFACE DE PLANCHER

Existante – exploitation agricole : 3643 m²

Créée – exploitation agricole : 1267 m²

Démolie – exploitation agricole : 0 m²

Le Maire,

- Vu** la demande de permis de construire susvisée ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire de Centre Morbihan Communauté en date du 27/11/2025 ;
- Vu** le règlement de la zone Aa du Plan Local d'Urbanisme intercommunal susvisé ;
- Vu** l'avis de Morbihan Energies en date du 28/07/2025 ;
- Vu** l'avis d'Eau du Morbihan en date du 29/07/2025 ;
- Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan en date du 29/07/2025 ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 29/10/2025 ;

Considérant que le projet est identifié comme étant une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée ;

Considérant que l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme dispose que le dossier de demande de permis de construire doit comprendre « a) L'étude d'impact ou la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas dispensant le projet d'évaluation environnementale lorsque le projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ou, lorsqu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement pour laquelle une demande d'enregistrement a été déposée en application de l'article L. 512-7 du même code, le récépissé de la demande d'enregistrement. L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme vérifie que le projet qui lui est soumis est conforme aux mesures et caractéristiques qui ont justifié la décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de ne pas le soumettre à évaluation environnementale » ;

Considérant que conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, le pétitionnaire doit fournir l'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude ;

Considérant que le dossier ne comporte pas la pièce susmentionnée ;

ARRETE

Article unique : La demande de Permis de construire est **refusée** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 29 janvier 2026

Fait à MOREAC
Le 28 janvier 2026



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche NE prolonge PAS le délai du recours contentieux (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.